

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

**le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de l'examen de qualification à organiser par l'administration gouvernementale en exécution des dispositions des articles 18.3 et 19.2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique**

Par dépêche du 24 juin 2003, Madame le Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Les articles 18 paragraphe 3. et 19 paragraphe 2. de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique prévoient la fonctionnarisation d'une "*employée de l'Etat affectée au ministère de la Famille*" et d'un "*employé de l'Etat, engagé le 01.01.1993 auprès de la direction de la Santé*", à condition que les intéressés réussissent à un examen de qualification.

Conformément à la loi, le projet sous avis se propose de fixer les conditions et modalités de cet examen.

Quant au fond, cette mesure d'exécution n'appelle dès lors pas d'observation spéciale, si ce n'est que la Chambre se demande pour quelle raison obscure les employés dont s'agit ont dû attendre près de cinq années (!) avant que le pouvoir exécutif daigne procéder à l'"*élaboration*" du projet afférent, qu'il n'avait d'ailleurs qu'à recopier dans ses grandes lignes d'un quelconque parmi la centaine de textes du genre qui l'ont précédé.

Ceci dit, le texte proposé appelle les remarques suivantes de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

### **ad article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> se limite à une redite de l'intitulé du projet et peut dès lors être biffé.

Si les auteurs entendent le maintenir en guise d'"*entrée en la matière*", la Chambre propose, à titre subsidiaire, d'y préciser "*en exécution des articles 18.3 et 19.2 de la loi*", cette dernière prévoyant la fonctionnarisation de trois employés supplémentaires non concernés par le présent projet.

### **ad article 4**

L'article 4 appelle d'abord deux remarques "*classiques*" – classiques dans le sens que les projets au sujet desquels la Chambre n'a pas besoin de les présenter sont d'une précieuse rareté.

Il s'agit de la formule "*qui a obtenu la moitié des points*", qui constitue un parfait non-sens, et ceci à un double degré: d'abord parce que la notion de "*moitié*" n'a un sens que si elle se rapporte à une quantité bien déterminée (ce qui n'est pas le cas si on dit "*des points*"), et ensuite, en supposant ce premier problème résolu, parce qu'elle élimine les candidats qui obtiennent 60 points sur 60 par exemple (pour réussir, il faut obtenir "*la moitié*", donc 30 seulement).

Les trois paragraphes de l'article 4 sont donc à modifier rédactionnellement en écrivant à chaque fois

*"au moins la moitié (ou 3/5) du total des points"*.

Ensuite, la Chambre ne voit pas pourquoi le candidat doit "*obtenir*" des points aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 alors que, à la fin du paragraphe 2 et au paragraphe 3, il doit les "*réaliser*". Dans un souci de clarté, il se recommande d'utiliser le même terme pour exprimer la même chose, du moins dans le langage réglementaire.

Enfin, deux observations supplémentaires s'imposent en rapport avec le paragraphe 3.

Pour des raisons évidentes, il faut d'abord préciser que le candidat "*est ajourné dans cette branche*".

Pour terminer, il y a lieu d'indiquer le délai dans lequel l'examen d'ajournement aura lieu.

**ad article 6**

L'article 6 est on ne peut plus superfétatoire et doit être supprimé.

En effet, ses paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 4 sont des redites pures et simples des dispositions des paragraphes respectivement 12, 13 et 17 de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 sur la procédure des commissions d'examen, texte rendu expressis verbis applicable aux examens dont s'agit par l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2. du projet!

Quant au paragraphe 3. de l'article 6, il prête même à confusion puisqu'il prescrit "*le secret des délibérations*" pour les seuls "*membres de la commission*" alors que l'article 5/14 du règlement précité oblige également l'observateur à garder le secret!

Ce n'est que sous la réserve expresse de toutes les remarques qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 juillet 2003.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG